

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MAÇON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 534-2024-RG

OBJET : *Nous, Maire de la Ville de MAÇON,*

BRANCHEMENT ELECTRIQUE Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L. 511-2,

RUE DE LYON Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à L. 2213-6,

DU 11 AU 17 SEPTEMBRE 2024 Vu le Code de la Route, dans ses articles R. 411-21-1 et R. 417-10 II 10°,
Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

Considérant qu'en raison des travaux suivants :

Branchement électrique,

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer la circulation et le stationnement,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

L'entreprise :

- **SBTP – 24, route de Demigny – 71530 CHAMPFORGUEIL**

est autorisée à effectuer **du 11 au 17 septembre 2024,**

les travaux suivants :

Branchement électrique,

sur les lieux et voies ci-après :

Rue de Lyon.

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des travaux, à savoir du 11 au 17 septembre 2024 :

- **Rue de Lyon, section comprise entre les n^{os} 25quater et 27, la circulation sera modifiée comme suit :**
 - la voie de circulation sera rétrécie,
 - la bande cyclable sera neutralisée ;
- **Une déviation pour les cycles sera mise en place par la rue Boullay, la rue Claude Roberjot et la rue du Concours ;**
- **Le stationnement sera interdit et réputé gênant sur trois emplacements situés devant les n^{os} 25quater et 27.**

Article 3 :

La présignalisation et la signalisation réglementaires ainsi que la déviation seront mises en place par l'entreprise **et, s'agissant du stationnement, au moins 7 jours avant le début des travaux.**

Article 4 :

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

Article 5 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 2, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.

Article 6 :

Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement à l'entreprise.

Article 7 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 9 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le 07 AOUT 2024

Le Maire,



Jean-Patrick COURTOIS